



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 17 septembre 2015

N/Réf. : CODEP-STR-2015-038160

COLAS Est  
Immeuble Echangeur – 44, boulevard de  
la Mothe – CS 50519  
54008 NANCY Cedex

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 septembre 2015

Référence inspection : INSNP-STR-2015-0044

Référence autorisation : T540337

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire a réalisé une inspection inopinée le 3 septembre 2015 sur le thème du transport de substances radioactives et de la radioprotection sur le chantier d'Ottersthal (67).

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos pratiques d'exploitation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport de gammadensimètres / humidimètres et à leurs conditions d'exploitation sur chantier. Les inspecteurs ont notamment examiné le marquage et l'étiquetage du colis, les équipements de transport, le véhicule (notamment la signalisation et le dispositif d'arrimage du colis), la mise en place de la zone d'opération et la réalisation du tir.

L'organisation mise en place pour le transport de substances radioactives est globalement satisfaisante.

Concernant l'utilisation du gammadensimètre sur chantier, les inspecteurs ont noté que la radioprotection est un enjeu pris en compte par votre organisation et connu par l'opérateur rencontré, également PCR (Personne Compétente en Radioprotection). Cependant, certaines dispositions des consignes d'utilisation du gammadensimètre, bien que connues par le technicien présent, n'étaient pas respectées. L'opérateur n'était notamment pas positionné en dehors d'un rayon de 2m autour de l'appareil pendant les mesures et il ne portait pas son dosimètre opérationnel à l'intérieur de la zone d'opération.

## A. Demandes d'actions correctives

### Zone d'opération

*L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées prévoit dans son article 13 que le chef d'établissement établit une consigne de délimitation de la zone d'opération autour du gammadensimètre, à la périphérie de laquelle le débit de dose reste inférieur à 2,5  $\mu\text{Sv/h}$  en moyenne sur la durée de l'opération.*

*Des mesures de protection doivent également être prévues à l'égard des travailleurs en application de l'article 15 de cet arrêté.*

*A cet effet, le plan interne d'urgence du laboratoire de Colmar mis à jour le 13 janvier 2015 prévoit notamment dans le cadre de l'utilisation de sources de rayonnements ionisants :*

- *la mise en place d'un dispositif d'alerte et de maintien à distance qui signale la zone d'opération d'un rayon de 2 m,*
- *de se positionner, lors de toute mesure, à une distance de 2m pour toute personne du laboratoire habilitée et à 3m dans les autres cas.*

Les inspecteurs ont constaté lors de leur arrivée sur le chantier qu'aucun panneau de signalisation de la zone d'opération n'était en place à proximité du gammadensimètre en fonctionnement, contrairement aux éléments mentionnés dans votre consigne, et que l'opérateur était positionné à environ 50 cm de l'appareil lors de la réalisation d'une mesure.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de vous assurer que vos opérateurs respectent les dispositions prévues dans vos consignes d'utilisation des gammadensimètres, notamment en termes de signalisation de la zone d'opération et de positionnement par rapport à cette zone.**

### Dosimétrie opérationnelle

*Conformément à l'article R.4451-62 du code du travail, chaque travailleur susceptible d'intervenir en zone réglementée (surveillée ou contrôlée) doit faire l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition.*

*Conformément à l'article R.4451-67 du code du travail, tout travailleur intervenant en zone contrôlée doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.*

Les inspecteurs ont constaté lors de leur arrivée sur le chantier que l'opérateur ne portait pas son dosimètre opérationnel lors de la réalisation des mesures alors qu'il était positionné dans la zone d'opération ou zone contrôlée. L'opérateur a toutefois signalé aux inspecteurs que le dosimètre s'était éteint après sa mise en marche, ce que les inspecteurs n'ont pas constaté par la suite.

**Demande n°A.2 : Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des opérateurs devant pénétrer en zone d'opération dans le cadre de l'utilisation d'un gammadensimètre porte systématiquement les moyens dosimétriques adaptés, notamment la dosimétrie opérationnelle mise à disposition.**

### Transport

*Le 5.4.1.2.5.1 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route (ADR) précise les informations qui doivent être inscrites dans le document de transport pour chaque envoi de matières de classe 7. Il précise notamment que le nom ou le symbole de chaque radionucléide et l'activité maximale du contenu radioactif doivent être précisés.*

Le document de transport présenté aux inspecteurs mentionnait la présence de Césium 137 et d'Américium/Béryllium alors que le colis ne contenait que du Césium 137.

**Demande n°A.3 : Je vous demande de mettre en cohérence votre document de transport avec les caractéristiques du colis transporté conformément aux dispositions de l'ADR.**

## **B. Compléments d'information**

Néant

## **C. Observations**

- C.1 : L'indice de transport mentionné dans le document de transport différerait légèrement de celui mentionné sur l'étiquetage du colis. Il conviendrait de mettre les informations en cohérence.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amenée à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Sophie LETOURNEL